



**Décision individuelle n°2020- 0280 du 9 JUL. 2020**  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit  
de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de monsieur Nicolas BRUNEL, reçue complète en date du 24 juin 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 3 juillet 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Nicolas BRUNEL, résidant [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : aménagement des abords d'une maison d'habitation
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de PONT-DE-MONTVERT SUD-MONT-LOZÈRE / hameau du Cros / [REDACTED] localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.



**Parc national des Cévennes**

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

TÉL. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 Le muret de séparation construit dans le prolongement du pignon sud de la maison est démonté et ses pierres doivent être réutilisées pour construire le mur mitoyen entre les propriétés BRUNEL et ROUVIÈRE (DI n° 2020-236 du 18 juin 2020). Les pierres trop grosses pour être intégrées à cet ouvrage sont utilisées pour matérialiser la limite du mur de soutènement de l'ancienne voie communale.

Le coffret de raccordement électrique CIBE est intégré dans la maçonnerie et protégé par un volet de bois. Ce bois est laissé brut afin de vieillir et de griser naturellement, ou traité de la même façon que les menuiseries du bâtiment attenant.

2-2 Le mur de soutènement de l'ancienne voie communale est réparé en utilisant la technique de la pierre sèche ou aspect pierre sèche, auquel cas le mortier ne doit pas être apparent. Des barbacanes sont disposées à intervalle d'un mètre, afin d'évacuer l'eau et de fournir des refuges pour la petite faune.

Les canalisations (eaux pluviales, eaux usées, gaine télécom) sont dissimulées entre deux blocs de granite et recouvertes de terre végétale.

2-3 L'escalier est soigneusement démonté avant d'être reconstruit. Ses marches de granite doivent être réutilisées. La technique de la pierre sèche ou aspect pierre sèche (le mortier ne doit pas être visible) est utilisée. Des pierres de granite sont mises en place pour reconstituer des marches abîmées ou manquantes. Un palier est aménagé pour finaliser le contrefort existant. La maçonnerie doit être soignée, les arêtes vives sont proscrites.

2-4 Deux piliers de granite sont disposés de part et d'autre de l'entrée ouest de la propriété.

2-5 Les talus à l'ouest des bâtiments sont renaturalisés. Le mur de soutènement du chemin d'accès à la parcelle 32 doit être conservé. Les matériaux terreux sont utilisés pour combler l'espace entre l'actuelle et l'ancienne voie communale. Le sol est nivelé de manière à éloigner l'eau du mur.

Les pierres présentes sont utilisées pour les différents travaux de maçonnerie prévus et la réalisation d'un cordon de blocs en limite du mur de soutènement de l'ancienne voie communale. Ces blocs sont disposés pour matérialiser et sécuriser la limite de propriété, dans la continuité de l'existant et jusqu'à l'escalier.

À la fin des travaux de la terre végétale est mise en place pour permettre la végétalisation de l'ancienne voie communale. Cette terre ne doit pas contenir d'espèce invasive.

2-6 Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-7 Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : [jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr](mailto:jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr)
- par courrier postal

2-8 En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 9/07/2020

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Pont-de-Montvert Sud-Mont-Lozère
  - EP PNC / massif Mont-Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n° )



Parc national des Cévennes